


ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE

D'UN ETABLISSEMENT DE 5^{ème} CATEGORIE RECEVANT DU PUBLIC

	ARRETE D'OUVERTURE N°	2026-009
	Bâtiment communal ouvert au public	
	Local à usage associatif	
Objet :	Arrêté municipal autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public	

Le Maire de la commune de Plouhinec,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-960 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le rapport de contrôle SOCOTEC N°92420/26/881 en date du 02 mars 2026 et portant examen de l'installation électrique au titre des articles R 4215-3 à R 4215-17 du Code du Travail ;

Vu l'attestation de conformité N° 60226000016378 délivrée par le CONSUEL en date du 1^{er} avril 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement suivant est autorisé à ouvrir au public :

<i>Intitulé de l'établissement :</i>	Local à usage associatif
<i>sis</i>	281 rue de l'Europe – 29780 Plouhinec
<i>Surface de plancher (m²) :</i>	43 m ²
<i>Catégorie :</i>	5 ^{ème}
<i>Capacité maximale :</i>	25
<i>Position « debout » :</i>	25
<i>Position « assise » :</i>	19
<i>Autre forme (à préciser) :</i>	Néant

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique précipités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet du Finistère
- Le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie d'Audierne / Plogastel

Fait à Plouhinec, le - 7 MAI 2026

foi

Le maire,
Yvan MOULLEC



Pour le Maire, l'adjoint
Rémy LE COZ

